



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°DC-2025-176

Objet :

**Prestations de contrôle et
entretien des points d'eau
incendie**

**Convention avec la commune
de RIORGES**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-037 du comité syndical du 21 mai 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions de prestations de service de contrôle et entretien des points d'eau incendie ;

Considérant que le conseil municipal de Riorges a délibéré le 30 juin 2025.

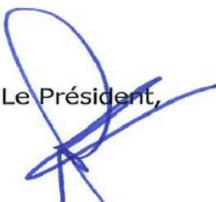
En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- 1°) d'approuver la convention de prestations de service de contrôle et entretien des points d'eau incendie avec la commune de Riorges ;
- 2°) de préciser que la durée de la convention est fixée à 4 ans et renouvelable par tacite reconduction une fois pour une durée identique de 4 ans ;
- 3°) de préciser que les tarifs applicables aux prestations sont délibérés par le comité syndical de Roannaise de l'eau.

Roanne, le 22 juillet 2025

Le Président,


Daniel FRECHET

**VILLE DE
RIORGES**

N° DCM-2025-085

OBJET :

**PATRIMOINE-VOIRIE-
RÉSEAUX ET
DÉPLACEMENTS**

**DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE
(DECI)
CONVENTION DE
PRESTATIONS DE
SERVICE POUR LE
CONTRÔLE ET
L'ENTRETIEN DES
POINTS D'EAU INCENDIE
(PEI) À PASSER ENTRE
ROANNAISE DE L'EAU ET
LA COMMUNE DE
RIORGES.
APPROBATION**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **30 juin 2025** - 20h30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 23 juin 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 1er juillet 2025*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 29 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, maire, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Michelle BOUCHET, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSE, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, Gaëtan REDEUILH, Pierre BARNET, Isabelle BERTHELOT, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Nabih NEJJAR, Pascaline PATIN, Jean-Luc REYNARD, Thierry ROLLET, Nathalie TISSIER-MICHAUD, conseillers municipaux.

Absent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration :

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Delphine DEBATISSE	Véronique MOUILLER
Bérenger CENTI	Catherine ZAPPA
Jacky BARRAUD	Michelle BOUCHET
Martine SCHMÜCK	Isabelle BERTHELOT

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : Isabelle BERTHELOT

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20250630-968-DE-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 2 juillet 2025
Publié le 4 juillet 2025

Patrimoine-Voirie-Réseaux et déplacements

**DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET
L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) À PASSER ENTRE ROANNAISE
DE L'EAU ET LA COMMUNE DE RIORGES.
APPROBATION**

Daniel CORRE, adjoint au maire chargé de la voirie (stationnement), des réseaux et de la défense, expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Roannaise de l'Eau fixant les tarifs ;

Considérant la réalisation et la mise en œuvre de l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) et du schéma communal de la DECI ;

Considérant que la convention précédemment signée arrive à échéance le 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention afin de formaliser l'ensemble des interventions des services de Roannaise de l'Eau pour le contrôle technique et la maintenance des PEI situés sur le domaine public de la commune ;

Considérant que Roannaise de l'Eau dispose des ressources humaines, des moyens techniques et matériels pour assurer les interventions sur les équipements tels que les bouches d'incendie (BI), les poteaux d'incendie (PI) et les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) situés sur le domaine public de la commune, à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé ;

Considérant qu'en effectuant des contrôles techniques et l'entretien de ces PEI, Roannaise de l'Eau maintient un fonctionnement optimal et permanent du réseau d'adduction d'eau potable et assure une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'un contrôle technique doit être réalisé, à la demande de la commune, sur chaque PEI tous les 4 ans ;

Considérant que Roannaise de l'Eau établira un devis sur la base des tarifs applicables en vigueur pour l'ensemble des interventions nécessaires sur un ou plusieurs PEI ;

Considérant que la commune s'engage à faire réaliser les travaux nécessaires faisant l'objet de la convention et en assurer le financement total en inscrivant la somme nécessaire à son budget ;

Considérant que la convention est acceptée et consentie pour une durée de quatre années, avec prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'arrivée à son terme, elle peut être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée identique de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois avant l'expiration de chaque période : sa durée totale ne pourra excéder huit années ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de/d' :

1°) approuver la convention de prestations de service pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur le domaine public de la commune, à passer avec Roannaise de l'Eau, 63 rue Jean Jaurès, CS 30215 – 42313 Roanne Cedex, dont le projet est joint à la présente ;

2°) donner son accord à la signature de cette convention laquelle fixe les modalités des prestations de service ;

3°) dire que les tarifs applicables et fixés par délibération du Comité Syndical de Roannaise de l'Eau, sont ceux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ;

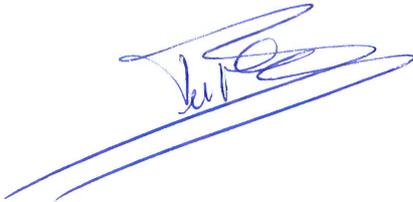
4°) dire que la convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 2025 et, pourra être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée identique, sans que sa durée totale n'excède huit années ;

5°) indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget ;

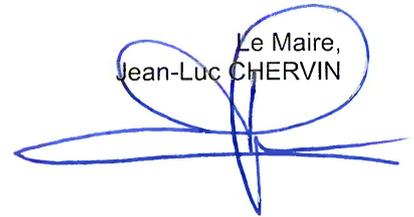
6°) autoriser le maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférant et tous les actes de gestion en découlant.

Riorges, le 30 juin 2025

La / Le secrétaire de séance,
Isabelle BERTHELOT



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

ENTRE

ROANNAISE DE L'EAU, représentée par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité à l'effet des présentes par délégation du Comité Syndical et une décision en date du

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE RIORGES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc CHERVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal, numéro DCM-2025-085 en date du 30 juin 2025,

d'autre part

Dans le cadre de la gestion du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE de la Loire impose à LA COMMUNE des contrôles périodiques ainsi que l'entretien des points d'eau incendie.

ROANNAISE DE L'EAU disposant des moyens humains et matériels, est en mesure d'assurer des prestations de contrôle et d'entretien sur les points d'eau incendie.

ARTICLE 1 - ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les types d'équipements sur lesquels ROANNAISE DE L'EAU peut intervenir sont :

- Bouches d'incendie (BI)
- Poteaux d'incendie (PI)
- Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Seuls sont concernés par la présente convention, les Points d'Eau Incendie (PEI) mentionnés ci-dessus situés sur le domaine public à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Un contrôle technique doit être réalisé sur chaque PEI tous les 4 ans (fractionnement possible sur 4 années permettant de répartir les contrôles). Ce contrôle sera réalisé à la demande de LA COMMUNE qui précisera les PEI à contrôler.

ROANNAISE DE L'EAU établira un devis sur la base des tarifs en vigueur.

Les PEI devront être accessibles et en état de fonctionnement.

Le contrôle technique portera pour chaque PEI sur :

- l'état général, l'accès et la signalisation,
- le débit et la pression – mesurés ou modélisés – (sauf PENA),
- le fonctionnement des organes de manœuvre,
- le volume d'eau des PENA (pas de manœuvre sur ces équipements),
- l'aménagement des PENA.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport transmis à LA COMMUNE comprenant les résultats ainsi que les opérations de réparation ou de renouvellement à entreprendre.

Ce rapport sera établi pour chaque campagne et comportera au minimum :

- le type du PEI avec ses caractéristiques spécifiques
- la numérotation
- le gestionnaire
- l'adresse avec coordonnées GPS
- l'accès et la visibilité
- la présence d'étiquette « vol d'eau »
- l'état général (capot, fuite d'eau, bouchons, etc.)
- la manœuvrabilité
- les débits et pressions (mesurés ou modélisés à la demande de la commune)
- les observations diverses

ARTICLE 3 - TRAVAUX SUR LES PEI ALIMENTÉS A PARTIR DU RÉSEAU AEP

Les travaux concernés sur les Points d'Eau Incendie (PEI) concernent :

- la mise en place d'un nouveau PEI,
- la suppression d'un PEI (après avis du SDIS),
- le déplacement d'un PEI (après avis du SDIS),
- la réparation / maintenance d'un PEI.

Note 1 : Cette convention a pour objectif de privilégier la mise en œuvre des travaux ci-dessus par les services de ROANNAISE DE L'EAU.

Cela permettra d'une part de maintenir un fonctionnement optimal et permanent du réseau d'adduction d'eau potable (qualité, autorisation, etc.) et d'autre part de consolider la base de données d'exploitation pour un meilleur suivi.

Note 2 : Toute intervention sur le réseau AEP dans le cadre de la DECI, devra se faire en collaboration et avec accord préalable des services de ROANNAISE DE L'EAU.

ARTICLE 4 - PRIX ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités tarifaires

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation, lesquels sont fixés par délibération du Comité Syndical de ROANNAISE DE L'EAU.

Les tarifs ainsi votés s'entendent hors taxes ; le taux de TVA qui leur est appliqué est celui en vigueur.

Pour l'ensemble des interventions nécessaires sur un ou plusieurs PEI, ROANNAISE DE L'EAU établira un devis sur la base des tarifs en vigueur à la demande de LA COMMUNE.

Les travaux ne seront réalisés qu'après acceptation dudit devis.

La facturation

ROANNAISE DE L'EAU adressera à LA COMMUNE la facture relative au(x) contrôle(s), entretiens préventifs et éventuels travaux, une fois la prestation réalisée.

LA COMMUNE règlera les sommes dues dans le délai mentionné sur la facture selon les modalités précisées.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET LIMITES

LA COMMUNE a la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie sur son territoire. La réalisation des prestations de la présente convention n'a donc pas pour effet de transférer la responsabilité de la défense extérieure contre l'incendie à ROANNAISE DE L'EAU.

ROANNAISE DE L'EAU ne pourra être tenu responsable pour les causes suivantes : appareil non réparé déjà signalé à la commune, dégâts par un tiers, dégâts d'origines météorologique ou accidentelle ainsi que les mouvements de sol, non-conformité de débit/pression réglementaire à la suite du contrôle technique effectué.

ROANNAISE DE L'EAU est responsable de la validité des données transmises dans le cadre des contrôles ainsi que de la bonne exécution des travaux commandés.

Les Points d'Eau Incendie sont réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. LA COMMUNE ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à s'en servir à d'autres fins. Ils ne sont pas équipés de compteur et LA COMMUNE est propriétaire de l'équipement ainsi que de son branchement au réseau public d'eau.

Seuls le SDIS et la ROANNAISE DE L'EAU et/ou ses prestataires ou délégataires, sont habilités à utiliser des prises d'incendie (interventions, essais techniques, purges de réseau, etc.).

Après accord de LA COMMUNE, ROANNAISE DE L'EAU est seule habilitée à autoriser l'utilisation temporaire d'un PEI pour tout autre usage : cette autorisation fera l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire avec pose d'un compteur.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

ROANNAISE DE L'EAU pourra mettre en place, lors des campagnes annuelles de contrôles techniques des PEI, un plan de communication à la demande de LA COMMUNE (type communiqué de presse).

LA COMMUNE devra expliciter cette demande par écrit à ROANNAISE DE L'EAU en amont de ces campagnes annuelles afin que les services concernés du syndicat puissent organiser les tournées des PEI en conséquence.

Ce plan de communication visera à prévenir des potentielles perturbations sur le réseau de distribution d'eau potable auprès des abonnés (particuliers et professionnels).

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est acceptée et consentie pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2029.

A l'arrivée de son terme, elle peut être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée identique de quatre (4) ans, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois avant l'expiration de chaque période.

La durée totale de celle-ci ne pourra excéder huit (8) années.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une ou l'autre des parties, annuellement à date anniversaire avec un préavis de deux mois.

Il pourra être mis fin à cette convention à tout moment sans que les parties puissent solliciter une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour LA COMMUNE, 411 rue Pasteur - 42153 RIORGES,
- Pour ROANNAISE DE L'EAU, 63 rue Jean Jaurès – CS 30215 - 42313 ROANNE CEDEX.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige, LA COMMUNE et ROANNAISE DE L'EAU s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires,

A Roanne, le

A Riorges, le 16 juillet 2025

POUR ROANNAISE DE L'EAU,

POUR LA COMMUNE,

Le Président,
Daniel FRECHET



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN